EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui a été adoptée pour régir le Conseil constitutionnel.

Depuis son adoption, cette loi n'a pas connu de modification substantielle malgré les multiples modifications de la Constitution qui touchent la composition et les attributions du Conseil constitutionnel. La seule modification, du reste, mineure, qui est intervenue à la même année et objet de la loi organique n° 034-2000 du 13 décembre 2000 a concerné l'article 2 relatif au choix des magistrats par le ministre de la justice pour siéger au Conseil constitutionnel. Cette modification a supprimé l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des magistrats au Conseil constitutionnel.

En 2012, la révision constitutionnelle issue de la loi 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution opérée pour donner suite aux recommandations du conseil consultatif sur les réformes politiques, a introduit l'auto-saisine comme mécanisme de renforcement de la protection des droits fondamentaux des citoyens ainsi que la réduction du nombre des députés pouvant saisir le Conseil qui est passé de 1/5^{e} à 1/10^{e} des membres de l'Assemblée nationale.

A la suite de cette révision constitutionnelle, un projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel avait été introduit en 2014 à l'Assemblée nationale pour adoption. Cependant ce processus n'a pas abouti en raison de l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.

Une autre révision constitutionnelle est intervenue en 2015. Cette révision, objet de la loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015 a introduit de nouvelles modifications dans la saisine du Conseil constitutionnel et dans sa composition. En effet, les dispositions de l'article 2 de la loi organique, actuellement en vigueur, relatives à la composition du Conseil constitutionnel ne sont plus conformes à celles de l'article 153 de la Constitution. S'agissant de la saisine, cette révision constitutionnelle a ouvert le prétoire du juge constitutionnel au citoyen, en introduisant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et la saisine directe du Conseil constitutionnel par le citoyen ; cependant aucun texte n'est intervenu pour encadrer le mécanisme d'application de cette innovation constitutionnelle.

En outre, la révision constitutionnelle intervenue le 23 décembre 2023 fait du Conseil constitutionnel, en son article 152, alinéa 2, le régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; d'où l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre cette régulation à travers le présent projet de loi organique.

Par ailleurs, après plus de vingt (20) ans d'application, la loi organique régissant le fonctionnement du Conseil constitutionnel a révélé des insuffisances. Elle occulte le rôle du greffe qui se noie dans les services administratifs, alors qu'il constitue la porte

d'entrée de l'institution dont le caractère juridictionnel a été reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2009-003/CC du 30 juin 2009 portant détermination de la période des vacances des membres du Conseil constitutionnel. En outre, le Secrétaire général participe aux délibérations du Conseil sans voix délibérative alors qu'aucune disposition ne prévoit qu'il prête serment à l'effet de garantir le respect par celui-ci du secret des délibérations, surtout que le poste n'est pas forcément confié à des magistrats.

C'est au regard des révisions constitutionnelles successives qui ont touché à la fois la composition, les règles de saisine du Conseil constitutionnel, le renforcement de la protection des droits fondamentaux du citoyen ainsi que la volonté d'adapter le fonctionnement de l'institution à l'évolution de l'environnement juridique du pays, qu'est née la nécessité de relire la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui. Cette relecture va au-delà des modifications de quelques dispositions en ce qu'elle introduit plusieurs nouvelles dispositions ; ce qui a nécessité l'option de l'élaboration intégrale d'un nouveau projet de loi organique.

En somme, la présente réforme vise à moderniser le Conseil constitutionnel, en l'adaptant aux besoins contemporains et en renforçant son rôle de régulateur institutionnel. Elle répond aux aspirations d'une justice constitutionnelle plus accessible, transparente et indépendante.

II. PROCESSUS D'ELABORATION PROJET DE LOI ORGANIQUE

En vue de doter le Conseil constitutionnel d'une loi organique en phase avec la Constitution et la longue pratique du Conseil, le Président du Conseil constitutionnel a créé par arrêté n° 2023-006/CC/CAB du 09 novembre 2023, un comité chargé de la rédaction d'un document initial d'avant-projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce comité, composé de membres du Conseil constitutionnel et des directeurs et Chefs de service de l'Institution, a élaboré un document qu'il a transmis au Président du Conseil constitutionnel. Celui-ci a souhaité que l'ensemble des membres s'approprient l'avant-projet de loi organique et en fassent une étude critique. Une réunion des membres du Conseil a eu lieu les 7 et 8 octobre 2024 au cours de laquelle ils ont enrichi le projet de texte par leurs contributions.

La nouvelle version de l'avant-projet de texte prend en compte les révisions constitutionnelles de 2012 et de 2015 ayant introduit l'auto-saisine, l'exception d'inconstitutionnalité et la saisine directe du citoyen. Elle prend également en compte la double préoccupation des membres de l'institution, de renforcer

l'efficacité de leur travail par l'appui d'assistants juridiques et de rendre le rôle du greffe plus visible.

L'avant-projet de texte précise le statut des membres du Conseil constitutionnel et renforce les capacités opérationnelles de l'institution en lui accordant une autonomie financière ; il renvoie également à un décret d'application qui viendra préciser les avantages qui leur sont accordés.

Un atelier de validation tenu du 11 au 15 novembre 2024 à Ziniaré pour enrichir et finaliser cet avant-projet de loi. L'atelier a regroupé, outre l'ensemble des membres et des directeurs de service du Conseil constitutionnel, des représentants des hautes juridictions, un représentant du Barreau, des constitutionalistes, des enseignants chercheurs, des représentants des ministères en charge des Finances, de la Justice et de la Fonction publique, ainsi que d'un expert en légistique.

Après cette étape, l'avant-projet de loi organique a été soumis au Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi (COTEVAL) en sa session du 13 au 14 mars 2026.

Enrichi des amendements et observations du COTEVAL, le texte a été soumis au Conseil des ministres qui l'a adopté en sa séance du 26 mars 2026.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

1- Les principales innovations du projet de loi organique

Les principales innovations portent sur les aspects suivants :

- la prise en compte de la révision constitutionnelle du 30 décembre 2023 consacrant la fonction de régulation du Conseil constitutionnel relative au fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics ;
- l'organisation de la procédure de l'auto-saisine, de l'exception d'inconstitutionnalité et de la saisine directe du citoyen suite aux réformes constitutionnelles de 2012 et de 2015 ;
- la précision sur le statut des membres du Conseil constitutionnel ;
- le renforcement des capacités opérationnelles de l'institution en lui accordant une autonomie financière ;
- l'autonomie budgétaire est ainsi garantie, avec une gestion indépendante des crédits alloués ;
- la nomination d'assistants juridiques pour appuyer les membres du conseil dans leur travail ;
- la mise en exergue du rôle du greffe.

2- Contenu du projet de loi organique

Le présent projet de loi organique s'articule autour de six (06) chapitres et en quatre-vingt -treize (93) articles :

- le chapitre I traite des dispositions générales et comporte 04 articles ;
- le chapitre II est relatif à l'organisation du Conseil constitutionnel et comprend 22 articles ;
- le chapitre III est relatif au fonctionnement du Conseil constitutionnel et comprend 04 articles ;
- le chapitre IV traite de la procédure applicable devant le Conseil constitutionnel et comporte 51 articles ;
- le chapitre V est relatif à l'auto-saisine et comprend 06 articles ;
- le chapitre VI porte sur les dispositions diverses et finales et comprend 06 articles.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi organique. Son adoption par votre Auguste Assemblée permettra de poser les bases d'un cadre institutionnel plus efficace et adapté aux défis actuels et futurs.

Le Ministre de la Justice

MINISTERE DE LA JUSTICE
Le Ministre

Maître Edasso Rodrigue BAYALA

Officier de l'Ordre de l'Etalon